REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE
Relatif à la modification de l'article 2.51 du règlement concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (RTEAL) du 12 décembre 2013

du 12 mars 2015

Le Conseil général

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 16 février 2015
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le règlement RTEAL de la Commune de Cornaux du 12 décembre 2013 est modifié comme suit :

CHAPITRE 2 – Diverses espèces de taxes

Amendes
2.51 *Alinéas 1 et 2 supprimés, remplacés par :*

Les contraventions aux dispositions réglementaires communales qui font l'objet de dénonciations pénales sont établies selon les procédures édictées par le Ministère public du canton de Neuchâtel et les montants arrêtés par celui-ci.

Art. 2.-: Le présent arrêté entrera en vigueur après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,	Le secrétaire,
J.-L. Décrevel	H. Kohler